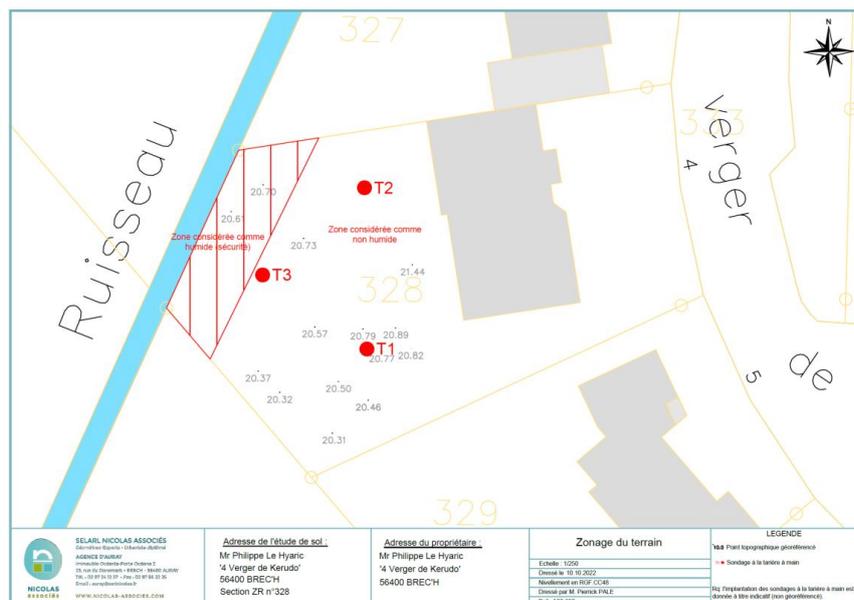


# Auto-évaluation des incidences du projet de révision allégée n°3 sur l'environnement

Considérant :

- Que la révision allégée n°3 porte sur **la prise en compte d'une étude de délimitation d'une zone à caractère de zone humide** actuellement identifiée à l'Ouest de la parcelle ZR 328 (parcelle identifiée pour partie en Uba et pour partie en zone Np).
- Que la méthodologie utilisée pour la réalisation de cette étude est **conforme aux prescriptions de l'arrêté du 01/10/09** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.274-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.
- Que les résultats de l'étude concluent à :
  - ✓ La présence potentielle d'une zone humide sur une emprise située à l'Ouest de la parcelle, telle que définie sur le périmètre hachuré rouge ci-dessous :



- ✓ La partie Est du terrain de la parcelle ZR328 ne se trouve pas dans la zone humide qui alimente la branche du Ruisseau du Reclus.
- Que la prise en compte de ces résultats induit une évolution du PLU à savoir : la réduction de la trame zone humide et de la zone Np pour une **surface d'environ 0,04 ha** sur la parcelle ZR328 au profit de la zone Uba.
- Que la parcelle concernée ne se situe pas au sein d'une ZNIEFF, d'un espace naturel sensible ou d'un élément identifié par la trame verte et bleue,

**L'auto-évaluation de la révision allégée n°3 du PLU conclut à l'absence d'incidences négatives sur l'environnement.**